

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PHARMACIENS DAUVERGNE**
66, avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

**Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne/
Monsieur A, pharmacien à ...**

N° du dossier ...

Décision n°1018-D

Audience du lundi 25 juin 2012
Décision affichée à compter du 10 août 2012

La Chambre de Discipline,

- VU** enregistrée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne, le 24 novembre 2008, la plainte présentée par Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, à l'encontre de Monsieur A, pharmacien titulaire d'une officine de pharmacie sise ..., tendant à ce qu'une sanction soit prononcée par les moyens qu'il est ressorti d'une Inspection effectuée le 2 septembre 2008, que des médicaments ont été délivrés, non par le pharmacien mais par des membres de son personnel non habilités, qu'aucun pharmacien adjoint n'était présent au moment de l'inspection, que la tenue des locaux et du registre de stupéfiants, la conservation de produits thermolabiles ne sont pas satisfaisantes et que les modalités de réapprovisionnement du Centre de rééducation de ... ne sont pas conformes à la réglementation ;

- VU** la décision, en date du 25 mai 2008, par laquelle le Conseil Régional des Pharmaciens d'Auvergne a traduit Monsieur A devant la Chambre de discipline ;

- VU** l'ordonnance de clôture d'instruction, en date du 15 avril 2011, avec effet au 2 mai 2011 ;

- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier;

- VU** le Code de la Santé Publique ;

- OUI** à l'audience du 25 juin 2012, à laquelle siégeaient : Monsieur François GOURDON, Président de la Chambre de Discipline, Monsieur Jean-François BARDOT, Conseiller titulaire ; Madame Christine CHABANON, Conseiller suppléant ; Monsieur François MAILLOT, Conseiller suppléant ; Madame Françoise MANNES, Conseiller titulaire ; Madame Véronique MOREL-NEYRIAL, Conseiller suppléant ; Monsieur Jacques VIGIER, Conseiller titulaire.

- ✓ Le rapport de Madame R
- ✓ Monsieur D, représentant Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;
- ✓ Ainsi que Monsieur A

qui s'est exprimé en dernier ;

Après en avoir délibéré

CONSIDERANT que Monsieur A, qui n'a pas produit de mémoire en défense, a donné à l'audience un certain nombre d'explications tendant à atténuer la portée des griefs qui lui ont été faits sans en nier la réalité ;

Qu'il n'en demeure pas moins, que peut être noté, à l'époque de l'inspection, un certain laisser-aller dans l'enregistrement des demandes de médicaments formulées par le Centre de rééducation de ..., que le système de réfrigération pour les produits thermolabiles s'avérait insuffisant, et qu'aucun pharmacien adjoint n'était présent pour délivrer les médicaments en cas d'absence de Monsieur A ;

Que ces faits sont susceptibles de justifier que soit prononcée une sanction à l'encontre de Monsieur A ;

Qu'il sera fait juste appréciation des faits de la cause en infligeant un avertissement à Monsieur A

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article I Il est infligé un avertissement à Monsieur A.

Article III Notification de la présente décision sera faite à:

- ✓ Monsieur A ;
- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- ✓ Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
- ✓ Monsieur le Président du Conseil Central A.

Le Président Honoraire du Corps
des Tribunaux administratifs
et des Cours administratives d'appel,
Président de la Chambre disciplinaire

François GOURDON
Signé